



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Synthèse des observations du public

Projets de décrets relatifs aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Dans le cadre de la consultation ouverte, menée par voie électronique sur le site Internet du Premier ministre (<http://www.vie-publique.fr>) du 6 au 21 octobre 2015 inclus, sur les trois projets de décret relatifs aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » pour les actes des collectivités territoriales, treize courriels ont été recensés dont deux envoyés hors délais. 72% de ces courriels émanent de collectivités territoriales (3 de commune, 5 de département). Seul un particulier s'est exprimé.

S'agissant des domaines sur lesquels ont porté les commentaires, c'est le champ social qui a donné lieu au plus grand nombre d'observations.

Les observations portaient sur les points suivants :

- Demandes de clarification du champ de la réforme :

Dans le champ social, une interrogation sur le régime auquel seront soumises les demandes d'accueil en établissement social ou médico-social ou en lieux de vie ou d'accueil, les demandes d'autorisations, de tarification et de reconnaissance des résultats de ces établissements, les demandes de création et de transformation des établissements d'accueil collectifs des enfants de moins de 6 ans, les demandes d'agrément pour adoption, les demandes de modification de l'agrément des assistants maternels suite à un déménagement, ainsi que les demandes de dérogation pour l'accueil d'assistant familial a été formulée.

Une demande de clarification du régime des demandes de prêts ou de mise à disposition des biens mobiliers (œuvres d'art par exemple) a été effectuée.

En matière d'urbanisme, une demande d'éclaircissement a été formulée sur la demande de déclassement du zonage au plan local d'urbanisme ou d'emplacement réservé.

Un commentaire a été effectué sur le manque de lisibilité des textes du fait de l'articulation entre les exceptions de principe prévues par le législateur, et celles listées dans les projets de décrets.

Une question a été posée sur les modalités d'accès aux documents administratifs (délais).

Une interrogation sur le régime auquel seront soumises les demandes d'utilisation des logements communaux a été formulée.

- Demande de passage en « silence vaut rejet »

Une demande d'exclusion des procédures de marchés publics a été formulée.

Par cohérence avec les exclusions prévues pour l'Etat, l'exclusion des demandes de communication de documents administratifs, de délivrance d'une licence conforme à une licence-type ainsi que les demandes de cartes d'invalidité et de priorité pour personnes handicapées et des cartes de stationnement européen a été demandée.

Dans le champ social, une demande visant à ce que l'agrément des assistants maternels et familiaux soit exclu du régime silence vaut acceptation pour un motif de bonne administration. De même, une interrogation sur l'absence, dans la liste des exceptions, des demandes de dérogation pour l'accueil par l'assistant familial, ainsi que des demandes de dispense-crédence d'aliment pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active a été formulée.

Un commentaire visant à ce que les demandes de protection fonctionnelle des élus soient soumises au principe du silence vaut rejet pour motif de bonne administration a été formulé.

Une demande visant à exclure du champ du silence vaut accord les décisions de subvention aux associations a été exprimée.

Une même demande d'exclusion a été formalisée s'agissant de la conclusion et la révision du louage de choses (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Une demande d'exclusion a également été formulée, pour motif de bonne administration, pour l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des données publiques (réutilisation, anonymisation).

- Demande de délais différents

Dans le champ social, des demandes d'instauration d'un délai dérogatoire ont été formalisées pour la modification de l'agrément d'accueillant familial (4 mois), pour la demande initiale d'octroi d'agrément pour les assistants maternels et familiaux (4 mois).

Une demande d'instauration d'un délai de trois mois a été formulée pour les demandes de dérogation au repos dominical adressées au maire dans le cadre de l'article L. 3132-26 du code du travail, ainsi que pour les demandes d'inscription scolaire (secteur et hors secteur).

- Autres

Un courriel a regretté le manque de lisibilité des projets de textes du fait de l'absence de précision, pour chaque exception, de l'autorité compétente, de la nature de la procédure visée,

de la motivation, et du manque de clarté de certaines références législatives et réglementaires. Un commentaire est également effectué sur l'absence de précision quant au champ d'application de la loi du 12 avril 2000.

Un journaliste de la Gazette des communes a souhaité obtenir un entretien téléphonique sur le sujet.